

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DGSCGC - SISSONNE

Lieudit La poudrière
02870 Crépy

Références : DGS24-420
Code AIOT : 0100001065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement DGSCGC - SISSONNE implanté section AC - Parcelle n°1 02150 Lappion. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DGSCGC - SISSONNE
- section AC - Parcelle n°1 02150 Lappion
- Code AIOT : 0100001065
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site spécialisé dans la destruction de munitions anciennes, fonctionnant avec le bénéfice de l'antériorité administrative.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point 3	Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 11	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Point 5	Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 19	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site T03 à LAPPION (camp de SISSONNE) est exploité depuis les années 1970 par l'armée, et a été transféré à la DGSCGC en 2002.

L'enveloppe du périmètre de sécurité est annexé à la convention pour 5 ans signée avec l'armée le 28 février 2022, mais la DGSCGC n'est pas en capacité de présenter le tracé des zones Z1 à Z5 prescrites par l'arrêté du 20 avril 2007, ni l'étude de dangers prescrite par l'article L.181-25 du code de l'environnement.

L'INERIS a donc été missionnée en vue de rédiger l'étude attendue.

Les premiers engagements de délais n'ayant pas été tenus, l'inspection souhaite rappeler par arrêté préfectoral de mise en demeure la nécessité de disposer de ces éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Zones d'effets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute charge de produits explosifs peut être l'origine de cinq zones d'effets indiquées ci-après, classées selon les conséquences potentielles qu'elles présentent pour les personnes et pour les biens. Ces différentes zones sont reprises dans le tableau suivant [...]. La valeur seuil de la zone Z1 est de 430 mbar pour les effets de surpression et de 16 kW/m² ou 2 600 (kW/m²)^{4/3}.s pour des durées inférieures à 120 secondes pour les flux thermiques. Les zones Z2 à Z5 sont délimitées par les seuils définis en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique,

de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

Constats du 17/5/2022

Les périmètres de sécurité établis par l'armée sont annexées à la convention de mise à disposition susvisée ; les limites clôturées du site sont partiellement dépassées (sans atteindre les limites du camp militaire).

Le tracé des zones Z1 à Z5 nécessite d'être estimé : la DGSCGC a missionné l'INERIS pour actualiser l'étude de dangers du site, en priorité par rapport aux autres sites exploités par la DGSCGC.

L'échéance de remise de cette étude est prévue pour la fin 2022.

Par courriel du 18/7/2023, le report de l'échéance est proposé au 1er trimestre 2024, compte tenu de la charge de travail confiée à l'INERIS et des priorités fixées.

Constats du 24/9/2024

La DGSCGC a confié à l'INERIS la réalisation de plusieurs études, avec les priorités suivantes :

1. C4 de SUIPPE (51), principal lieu d'analyse et de destruction des munitions anciennes du secteur
2. T03 de SISSONNE
3. site de CREPY

L'échéance annoncée par l'INERIS pour le T03 est le 1er trimestre 2025.

Sans attendre les conclusions de cette étude, la DGSCGC a notamment mis en place des merlons autour de la zone de préparation des palettes à détruire en vue de contenir les zones d'effets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure la DGSCGC de remettre l'étude de dangers attendue sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Point 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les limites des zones d'effets sont reportées sur un plan de l'installation ou de l'établissement pyrotechnique concerné et de ses alentours comportant également l'implantation des infrastructures extérieures situées dans ces zones.

Ce plan, annexé au dossier de sécurité et dont on retrouve des parties au besoin dans les différentes études de sécurité ou de dangers, indique l'implantation des différentes installations avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités d'accident pyrotechnique.

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ce plan comporte, si nécessaire, des agrandissements de certaines parties de l'établissement de façon que puisse être discerné chacun des emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins, lieux de chargement ou de déchargement pouvant être à l'origine d'un accident pyrotechnique.

Constats :

Constats du 17/5/2022

La convention de mise à disposition renouvelée le 28/2/2022 pour 5 ans, entre le ministère des armées et la DGSCGC, comporte des plans figurants le périmètre de sécurité : ce périmètre est établi sur la base de 100 kg de matières actives présentes, et sort partiellement des limites clôturées du site T03, mais reste largement contenu dans l'enceinte du camp militaire de SISSONNE.

Les zones Z1 à Z5 doivent être définies dans une étude de dangers actualisée, prenant en compte la quantité maximale des charges actives susceptibles d'être présentes.

L'INERIS a été missionnée pour rédiger cette étude (prioritaire, par rapport aux sites de CREPY et de SUIPPES). L'échéance de remise de cette étude est fixée à fin 2022.

Par courriel du 18/7/2023, le report de l'échéance est proposé au 1er trimestre 2024, compte tenu de la charge de travail confiée à l'INERIS et des priorités fixées.

Constats du 24/9/2024

La DGSCGC a confié à l'INERIS la réalisation de plusieurs études, avec les priorités mentionnées au point de constat n°1. L'échéance annoncée pour le T03 est le 1er trimestre 2025.

Sans attendre les conclusions de cette étude, la DGSCGC a notamment mis en place des merlons autour de la zone de préparation des palettes à détruire en vue de contenir les zones d'effets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure la DGSCGC de remettre l'étude de dangers, comportant le tracé des zones d'effets, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois